



# Association sportive du golf de l'Orangerie Lanniron

## **ASSOCIATION SPORTIVE du GOLF de l'ORANGERIE de LANNIRON - QUIMPER**

### STATUTS

#### **1 - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

##### **Article 1 :**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant pour titre : « Association Sportive du Golf de l'Orangerie de Lanniron - Quimper » dénommée « Golf de Quimper – Lanniron » et ayant pour objet :

- L'animation et la communication nécessaires au développement de la pratique du golf au Golf de Quimper - Lanniron.
- L'engagement et l'encadrement de toutes les équipes représentant l'association, dans les championnats accessibles.
- La promotion et la pratique du golf comme un sport accessible à toutes et à tous.

Sa durée est illimitée. Elle siège à l'Orangerie de Lanniron , 83 allée de Lanniron 29 000 Quimper.

##### **Article 2 :**

Les moyens d'action de l'Association sont la promotion et la représentation du golf à titre individuel, ou en équipes, dans toutes les compétitions départementales, régionales et nationales. Cette association vise également à faciliter la pratique de ce sport.

Aussi l'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou racial.

**Article 3 :**

L'association est composée de

- Membres actifs. Pour devenir membre, il faut s'acquitter du montant de la cotisation annuelle, et être agréé par le Comité de direction. Celui-ci peut refuser une adhésion. Tout membre actif doit être titulaire de la licence délivrée par la Fédération Française de Golf .
- Membres d'honneur. Sont membres d'honneur, toutes les personnes physiques ayant rendu des services signalés à l'association. Le titre de membre d'honneur est décerné, sur proposition de la majorité des membres du Comité de Direction, ou par la majorité des membres de l'association, réunis en Assemblée Générale, et confère le droit de faire partie de l'association sans payer la cotisation annuelle.

**Article 4 :**

La qualité de membre se perd :

- Par la démission, ou le non-renouvellement de la cotisation annuelle.
- Par la radiation pour un motif jugé grave par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale,
- Par le décès.

Les cotisations échues sont dues en tout état de cause et ne sont pas susceptibles de remboursement.

**Article 5 :**

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations reçues de ses membres,
- Des subventions accordées par l'état et les collectivités publiques,
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies (Droit de jeu, etc...)
- Des emprunts et des avances,
- Du revenu de ses biens,
- Des dons de personnes physiques ou morales,
- De toutes sommes autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## **2 – AFFILIATION**

**Article 6 :**

L'association est affiliée à la Fédération Française de Golf.

Elle s'engage à :

- Se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération Française de Golf.,
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

### **3 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 7 :**

L'association est dirigée par un Comité de Direction composé de treize membres au plus et de de 4 membres au minimum, élus pour trois ans, renouvelable par tiers tous les ans, par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant. La première année les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres du Comité de Direction sortants sont rééligibles.

Est électeur tout membre ou membre d'honneur. Tous les membres sont éligibles au Comité de Direction. Le nouveau Comité de Direction est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit l'adoption des présents statuts.

Le Comité de Direction élit, au scrutin secret sur demande d'au-moins de l'un de ses membres, son bureau comprenant au minimum un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier, ainsi que leurs adjoints éventuels.

Les membres du bureau sortants sont rééligibles.

Le bureau est compétent pour prendre toute mesure exceptionnelle sous réserve d'en rendre compte à la plus prochaine réunion du Comité de direction.

En cas de vacance, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. En cas de vote au sein du Comité de Direction, lorsque l'égalité aura été constatée entre les suffrages favorables, le suffrage du Président comptera double. Les membres du Comité de Direction et du Bureau ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

#### **Article 8 :**

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du tiers de ses membres. La présence d'au moins un tiers des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, et conservés par le Secrétaire.

#### **Article 9 :**

L'assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an.

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité de Direction chaque fois qu'il le jugera nécessaire ou sur la demande du tiers, au moins, des membres de l'association.

L'ordre du jour d'une Assemblée Générale, Ordinaire ou Extraordinaire, est établi par le Comité de Direction et son bureau. Quinze jours au moins avant la date fixée pour une Assemblée Générale, Ordinaire ou Extraordinaire, les membres de l'association, à jour de leur cotisation, au jour de l'émission de la convocation, sont convoqués par le Secrétaire par les moyens appropriés (courrier électronique ou postal). L'ordre du jour et les modalités de déroulement de chaque Assemblée Générale sont définis sur les convocations. Seuls les sujets à l'ordre du jour et les questions diverses déposées 15 jours à l'avance seront traités lors de ces Assemblées Générales.

Pour toute Assemblée Générale, Ordinaire ou Extraordinaire, sauf autrement spécifié dans ces statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Pour la validité des délibérations, la présence, incluant la représentation, du dixième des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas

atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Le vote par pouvoir, à un membre de l'association, est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par membre. Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau de l'Assemblée. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, et conservés par le Secrétaire.

**Article 10 :**

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction. Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Golf et de ses instances.

Elle nomme les représentants des diverses commissions au sein de l'association.

**Article 11 :**

L'association est représentée dans les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

Il prend, après avis du bureau, toutes décisions que ne seraient pas réservées au Comité de Direction.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

**Article 12 :**

Il est tenu une comptabilité des recettes et dépenses. Le Trésorier gère les fonds sous le contrôle et la responsabilité du Président, et il tient la comptabilité de l'association pour un exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier et à date de clôture au 31 décembre.

L'association ouvrira un compte en banque en son nom et les signatures du Président et du Trésorier seront déposées comme seules signatures de gestion du compte.

**Article 13 :**

Les statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet suite à une proposition du Comité de Direction ou du tiers des Membres de l'association. L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer du quart au moins des membres de l'association, incluant les représentations, et si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres de l'association présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée.

**Article 14 :**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution spécialement convoquée à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres de l'association, incluant la

représentation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres de l'association présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut-être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée.

**Article 15 :**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir rétribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

**Article 16 :**

Le Président, ou le Secrétaire, de l'association doit effectuer, à la Préfecture, les déclarations prévues par la loi et concernant notamment :

- 1- la déclaration de l'association
- 2 - les modifications apportées aux statuts ;
- 3 - le changement de titre de l'association ;
- 4 - le transfert du Siège Social ;
- 5 - les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

**Article 17 :**

Le règlement intérieur, destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, est préparé par le Comité de Direction et adopté par l'Assemblée Générale. Ses dispositions s'imposent à tous les membres de l'association.

**Article 18 :**

Le Comité de Direction détermine pour chaque exercice le calendrier des activités de l'association.

**Article 19 :**

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées seront communiqués au service de la Jeunesse et des Sports de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Statuts modifiés le 5 Novembre 2016 en Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Président

»

*Certifié  
Confirme*

